

**DECISION ANRT/DG/N°08/17 DU 08 MARS 2017  
PORTANT SUR L'OFFRE TECHNIQUE ET  
TARIFAIRE RELATIVE AU MARCHE DE  
TERMINAISON MOBILE SMS DE WANA CORPORATE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE  
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications;
- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété,
- Vu les décrets portant approbation des Cahiers des Charges de Wana Corporate ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°02/17 du 28 février 2017, fixant les tarifs de terminaison des trafics d'interconnexion dans les réseaux Fixes et Mobiles des opérateurs Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate ;
- Vu l'offre technique et tarifaire d'interconnexion SMS dans les réseaux mobiles de Wana Corporate transmise à l'ANRT en date du 28 février 2017 ;
- Vu les échanges avec les trois exploitants mobiles de réseaux publics de télécommunications ;

**DECIDE :**

**Article premier :**

L'offre technique et tarifaire d'interconnexion SMS dans les réseaux mobiles de Wana Corporate, telle que soumise le 28 février 2017, est approuvée.

**Article 2 :**

Wana Corporate est tenue de publier, au plus tard le 10 mars 2017, l'offre précitée telle qu'approuvée.

**Article 3 :**

L'ANRT peut demander à Wana Corporate d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à son offre ou les conditions y relatives, notamment lorsqu'il s'avère que ces conditions ne seraient pas conformes à la présente décision, ou que ces compléments ou ces modifications sont rendus justifiés au regard notamment de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, de transparence et d'objectivité.

**Article 4 :**

Wana Corporate est tenue, dès la publication de son offre technique et tarifaire, de donner suite à toutes les demandes dont Wana Corporate est saisie, parallèlement à une éventuelle mise à jour avec les ERPT tiers des conventions d'interconnexion correspondantes.



**Article 5 :**

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification à Wana Corporate.

**Le Directeur Général par Intérim  
de l'Agence Nationale de Réglementation  
des Télécommunications**

**Az-El-Arabe HASSIBI**